



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-8948

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241700 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise L'ART DU TOIT

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise L'ART DU TOIT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une réfection de toiture et en jonction de l'immeuble en construction que doit réaliser l'entreprise L'ART DU TOIT, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : 19 AVENUE DU DRAPEAU du 17/06/2024 au 26/06/2024

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE

19 AVENUE DU DRAPEAU (Dijon), à compter du 17/06/2024 et jusqu'au 26/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent. La circulation des cycles est interdite sur la piste cyclable unidirectionnelle. Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Article 2

L'entreprise L'ART DU TOIT sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

Article 3

L'entreprise L'ART DU TOIT sera tenu d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en oeuvre tous moyens utiles.

Article 4

Compte tenu de la proximité du tramway, l'entreprise L'ART DU TOIT devra respecter les prescriptions édictées dans l'avis de l'exploitant du réseau Divia en date du 11 juin 2024.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise L'ART DU TOIT.

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole

- L'entreprise L'ART DU TOIT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 14/06/2024
LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE